



Commune de Marly

Directive concernant la perception des créances fiscales et autres pour l'année 2026

Le Conseil communal de Marly

vu :

- les articles 201 et suivants de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);
- les articles 41 et suivants de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo);
- les articles 12 et suivants de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE);
- l'ordonnance du 7 novembre 2014 (version entrée en vigueur le 1er janvier 2023) du Conseil d'Etat relative à la perception des créances fiscales pour l'année 2023,

arrête:

Article 1 Autorité de perception

- ¹ Le Service des finances est chargé de la perception auprès des :
 - a) personnes physiques : impôts communal, y compris les impôts rappelés, contribution immobilière et taxe d'exemption du service du feu ;
 - b) personnes morales : impôt communal y compris les impôts rappelés et contribution immobilière.
- ² Il est également chargé, sauf disposition contraire, de la perception des autres impôts et taxes, ainsi que des ordonnances pénales, des intérêts et des frais.

Article 2 Terme d'échéance des acomptes

- ¹ Les acomptes dus par les personnes physiques et les personnes morales pour l'année en cours sont échus et doivent être payés le dernier jour de chaque mois, de juillet de l'année en cours à février de l'année suivante.
- ² Les acomptes non échus à la date de fin d'assujettissement ne sont pas dus, par exemple en cas de départ de la Commune, en cas de décès, etc.

Article 3 Terme général d'échéance (TGE)

- ¹ La différence entre le montant de l'impôt dû selon la taxation et le montant provisoire facturé au titre d'acomptes est échue au terme général d'échéance (TGE). Elle doit être payée le dernier jour du mois qui suit la date de notification du décompte.
- ² Tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, le terme général d'échéance (TGE) est fixé au 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale.
- ³ Le Service des finances fixe le terme général d'échéance (TGE) pour le contribuable qui présente un assujettissement partiel ou particulier.

Article 4 Échéance de la contribution immobilière et des taxes

- ¹ L'échéance de la contribution immobilière est fixée en principe au 31 octobre de chaque année pour l'année en cours. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.
- ² La contribution immobilière de l'année en cours est due par le propriétaire du bien au 1er janvier. La Commune n'établit pas de facture au prorata temporis. En cas de vente, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'arranger entre eux.
- ³ L'échéance de la taxe d'exemption du service du feu est fixée en principe au 31 mars de chaque année pour l'année précédente. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.
- ⁴ Les autres taxes sont facturées tout au long de l'année. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

Article 5 Limites en durée

- ¹ L'escompte proposé au contribuable, en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est comptabilisé à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes (EMA). Pour bénéficier de la totalité de l'escompte, le paiement doit intervenir d'ici au 31 juillet de l'année en cours, pour les impôts de l'année en cours. L'escompte accordé est compris dans le montant global des intérêts rémunérateurs du décompte final des impôts.
- ¹ Lorsque l'échéance moyenne des paiements des acomptes (EMP) ne diffère que de sept jours ou moins par rapport à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes (EMA), il n'est pas compté d'intérêt. Lorsque la différence est de 8 jours ou plus, un intérêt rémunérateur est calculé en faveur du contribuable dans le cas d'un paiement anticipé des acomptes. Dans le cas d'un paiement tardif des acomptes, un intérêt moratoire est calculé en faveur de la Commune à partir du 8ème jour.
- ² Si la totalité des acomptes versés est inférieure aux acomptes facturés, et qu'elle ne couvre pas suffisamment le montant de l'impôt fixé par la taxation, les acomptes non versés font l'objet d'un intérêt moratoire à charge du contribuable. Ces intérêts sont calculés depuis la date d'échéance du dernier acompte (DEDA), en principe le 28 février, jusqu'au terme général d'échéance (TGE), et sont indiqués dans la rubrique « intérêts moratoires sur acomptes » dans le décompte final des impôts. Puis ces intérêts moratoires sont à nouveau calculés pour la période suivante, soit depuis le terme général d'échéance (TGE) jusqu'à la date du décompte final. Ces intérêts sont indiqués dans la rubrique « intérêts moratoires sur décompte ».

- ³ Si la totalité des acomptes facturés ont été versés et se révèlent malgré tout insuffisants pour couvrir l'impôt fixé par la taxation, les compléments à payer font l'objet d'un intérêt compensatoire sur décompte à charge du contribuable. Ces intérêts sont calculés à partir du lendemain du terme général d'échéance (TGE), soit en principe depuis le 1er juin de l'année qui suit l'année fiscale, jusqu'au moment de l'établissement du décompte final des impôts. Ces intérêts sont indiqués dans la rubrique « intérêts compensatoires sur décompte » dans le décompte final. Toutefois, l'intérêt compensatoire est abandonné à partir du 1er janvier 2023 pour toutes les taxations.
- ⁴ Les intérêts rémunérateurs, moratoires et compensatoires apparaissent distinctement dans le décompte final des impôts. Seul l'escompte n'apparaît pas, car il est compris dans le montant global des intérêts rémunérateurs.
- ⁵ Une réclamation par le contribuable sur le décompte final suspend l'exigibilité de la créance mais non le cours des intérêts.
- ⁶ L'éventuel intérêt de retard est calculé et facturé séparément après le paiement intégral du décompte d'impôts. Les dix premiers jours d'intérêt ne sont pas facturés.

Article 6 Limites en valeurs

- ¹ Il n'y a pas de limite minimale sur le calcul des intérêts.
- ² Les contribuables bénéficient d'un intérêt rémunérateur sur le montant des acomptes payés de manière anticipée et sur les acomptes payés en trop. Cependant, l'intérêt rémunérateur n'est calculé que sur le montant des acomptes facturés par la Commune ou sur le montant final des impôts dus, majoré d'un plafond de 5 %.
- ¹ L'intérêt rémunérateur sera calculé sur le montant le plus élevé, entre le montant des acomptes facturés et le montant final des impôts dus. La majoration de 5% des montants déterminés ne peut cependant pas dépasser Fr. 1'000.- pour les personnes physiques et Fr. 20'000.- pour les personnes morales.
- ² Tout versement supérieur au montant total des impôts dus, majoré de 5 %, ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt rémunérateur.
- ³ Lorsque le décompte final des impôts, comprenant le calcul d'un éventuel intérêt, représente un solde inférieur à Fr. 10.-, qu'il soit en faveur de la Commune ou du contribuable, il n'y a respectivement ni encaissement ni remboursement du montant.

Article 7 Taux des différents intérêts sur les impôts directs

- ¹ Le taux de l'escompte sur l'acompte total payé en une fois de manière anticipée est fixé à 0,2%. L'escompte accordé est compris dans le montant global des intérêts rémunérateurs du décompte final ;
- ² Le taux de l'intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop est fixé à 3%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- ³ Le taux de l'intérêt moratoire calculé sur les acomptes payés après les échéances est fixé à 3%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- ⁴ Le taux de l'intérêt moratoire calculé sur les impôts rappelés est fixé à 3%. Cet intérêt figure dans le décompte spécifique des impôts rappelés ;

- ⁶ Le taux de l'intérêt compensatoire calculé sur le solde à payer, du terme général d'échéance (TGE) à l'établissement du décompte final est fixé à 1,5%. Cet intérêt est pris en compte dans les calculs jusqu'au 31.12.2022. Dès le 01.01.2023, l'intérêt compensatoire est à 0%. Cet intérêt figure dans le décompte final ;
- ⁷ Le taux de l'intérêt de retard sur le paiement du décompte final est fixé à 3%. Cet intérêt fait l'objet d'une facture séparée, établie après paiement intégral.

Article 8 Frais et intérêts d'encaissement

Pour les documents ci-dessous, les émoluments suivants sont facturés :

1 ^{er} rappel	Fr. 0.-
(Le 1 ^{er} rappel mentionne qu'en cas de non-paiement, un 2 ^{ème} rappel sera envoyé avec des frais qui seront calculés et dus)	
2 ^e rappel	Fr. 20.-
Sommations	Fr. 30.-

Frais de réclamation, rectification ou de dénonciation occasionnés par la faute du requérant ou en cas de procédure téméraire abusive ou introduite à la légère, compte tenu du travail fourni	de Fr. 20.- à Fr. 200.-
--	----------------------------

Attestations fiscales pour soumission	Fr. 0.-
---------------------------------------	---------

Les frais facturés par des tiers peuvent être mis à la charge du contribuable qui a occasionné ces frais

En cas de poursuite ou de faillite, les émoluments et intérêts suivants sont facturés : frais de dossier communal, en sus des frais de l'Office des Poursuites/Faillites	Fr. 50.-
--	----------

Le taux de l'intérêt est fixé à 3%

Article 9 Champ d'application complémentaire

L'article 8 de la présente directive est, sauf disposition contraire, applicable par analogie aux autres impôts, taxes communales et toutes autres facturations communales.

Article 10 Dispositions finales

- ¹ La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2023.
- ² La présente directive abroge l'Arrêté du 14 décembre 2021.
- ³ La présente directive abroge le Tarif du 30 janvier 2018 des émoluments du Service des finances.

Adopté par le Conseil communal de Marly lors de sa séance du 7 février 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Christophe Maillard



Le Secrétaire

Nicolas Gex

Tableau des modifications

Date	Elément touché	Evènement
07.02.2023		Approbation de la directive
16.01.2024	Article 2 et Article 7	Décision du statu quo sur les taux d'intérêts et le terme général des acomptes et leurs échéances
24.02.2026	Article 2 et Article 7	Décision du statu quo sur les taux d'intérêts et le terme général des acomptes et leurs échéances